

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE BAR COMMUN »
déclarés par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Bar commun**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un espace appelé "Le Bar commun", auquel est attribué une triple vocation :

- **la promotion d'un esprit de convivialité**, incarné par un bar ancré dans la vie d'un quartier, accessible au plus grand nombre grâce à une politique tarifaire solidaire et équitable ;
- **la construction participative, au niveau local, d'actions concrètes de solidarité, de responsabilité environnementale** (ex : ressourcerie, etc.), **de citoyenneté active et d'entrepreneuriat social** ;
- **l'élaboration d'idées communes par l'organisation d'échanges, d'ateliers ou de formations** portant sur les grands enjeux politiques, socio-économiques et environnementaux de notre époque.

Pour la réalisation de son objet, l'association pourra organiser :

- la vente et services de boissons, notamment fermentées ;
- la vente et services de produits alimentaires ;
- la vente d'objets divers.

L'association pourra également proposer toute prestation facturable qui participerait à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 135, rue des Poissonniers 75018 PARIS.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Adhérents
- b) Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont adhérents ceux qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, après validation du bureau, les adhérents à jour de cotisation qui, au cours d'une année déterminée :

- ont exprimé leur souhait de s'engager au service de l'association ;
- rendent des services signalés à l'association dans le cadre précisé par l'article 7bis (par exemple : servir derrière le bar, organiser ou animer des activités, participer aux travaux d'aménagement ou à l'organisation des circuits d'approvisionnement...).

ARTICLE 7bis - ORGANISATION

Les différentes activités de l'association sont conduites par des groupes d'adhérents appelés "comptoirs".

Un "comptoir" regroupe l'ensemble des membres actifs engagés en vue de la conception et de la réalisation collectives et bénévoles d'une activité utile à l'association (par exemple : services, travaux et aménagement, activités, approvisionnement...).

Un adhérent devient membre actif en intégrant un "comptoir".

Tout membre actif peut être engagé dans plusieurs "comptoirs".

Chaque "comptoir" veille à adopter un fonctionnement conforme à l'objet de l'association : esprit de convivialité, construction démocratique et participative, bienveillance et attention mutuelle, responsabilité environnementale...

Chaque "comptoir" tient à jour une liste des membres qui coopèrent bénévolement en son sein, et en informe le Bureau, en vue de l'établissement de la liste des membres actifs de l'association.

Le Bureau tient à jour une liste des "comptoirs" actifs.

Les "comptoirs" ne peuvent engager de dépenses que dans la mesure où ils y sont autorisés par le bureau.

L'ensemble des comptoirs se réunit régulièrement en « Vie du Bar » pour instruire des sujets d'intérêt commun.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour absence de tout engagement au cours de l'année écoulée, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les produits des activités économiques susmentionnées ou développées ultérieurement ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs identifiés comme tels par les "comptoirs" et le Bureau, à jour de leur cotisation à la date de la convocation, disposent d'un droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre désigné par le bureau en son sein préside l'assemblée.

Un membre désigné par le bureau en son sein expose la situation morale et l'activité de l'association.

Un membre désigné par le bureau en son sein rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant minimal des cotisations annuelles à verser par les adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, les voix des membres du bureau, présents ou représentés, sont prépondérantes. En cas d'égalité persistante, il est procédé à un tirage au sort.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil ou une demande formulée en ce sens par un quart des votants.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents et membres actifs, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, adoption ou modification du règlement intérieur ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de maximum 20 membres, composé à parité de femmes et d'hommes (si le nombre de membres désignés est impair, l'écart maximal entre le nombre d'hommes et de femmes est de 1), élus parmi ses membres actifs pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au complément et au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur désignation définitive par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, les voix des membres du bureau, présents ou représentés, sont prépondérantes. En cas d'égalité persistante, il est procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres désignés est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est reconvoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptées l'élection des membres du bureau, les décisions relatives aux radiations de membres actifs, ou une demande formulée en ce sens par un quart des membres du conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un bureau collégial comptant entre 5 et 7 membres, composé à parité de femmes et d'hommes (si le nombre de membres désignés est impair, l'écart maximal entre le nombre d'hommes et de femmes est de 1).

Le bureau collégial désigne en son sein :

- un mandataire légal ;
- au maximum trois délégués de la signature sur le compte bancaire et qui rendront compte régulièrement des dépenses au bureau collégial.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - SUPPRIME

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 25 juin 2019

Daniel AGACINSKI
Administrateur
Membre du bureau collégial

Johanna BARASZ
Administratrice
Membre du bureau collégial